



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DU MAGASIN  
« *MONSIEUR MEUBLE* »  
SIS 72 AVENUE LOUIS BOUCHET  
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.0221

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin « *MONSIEUR MEUBLE* » émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 6 janvier 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 17 décembre 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité du magasin « *MONSIEUR MEUBLE*» sis 72 avenue Louis Bouchet à 17200 ROYAN, établissement de type M - 4<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 février 2011

Fait à Royan, le 16 février 2011  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date visite : Vendredi 17 décembre 2010

Date commission en salle : Jeudi 6 janvier 2011

Type de la visite : Visite périodique

Etablissement : MAGASIN « MONSIEUR MEUBLES »

Référence ERP : E306.0520

Adresse détaillée : 72 Avenue Louis Bouchet - 17200 Royan

tél : 05.46.05.36.12

Propriétaire : SAS Meubles Barreau

Exploitant : M. GE Jacques Henri

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement est isolé en RDC-1+1. Le magasin en façade est suivi d'une réserve en RDC+1 puis d'une seconde réserve atelier isolée.

Au sous-sol : une chaufferie fuel

Au rez-de-chaussée : une surface de vente de 2200 m<sup>2</sup> avec des bureaux, accueil...

Au fond du magasin, une réserve en RDC+1 accessible par deux portes coupe-feu asservies à une détection automatique d'incendie (DAD). Derrière ce bâtiment, une autre réserve atelier isolée avec une chaufferie fuel.

L'établissement dispose de plusieurs boîtiers d'alarme de type 4.

Chauffage par aérotherme dans le magasin.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 259 (public : 245 ; personnel : 14)

TYPE : M

CATEGORIE : 4

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire : 1968

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 13/12/05

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

**RAPPORT DE VISITE :**

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		17/12/10	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)		17/12/10	GV		X	
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		17/12/10	GV		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		17/12/10	GV	X		
<i>Pré-vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		08/10/10	APAVE Yannick Goyere		X	4 observations ERP 19 obs Protection des travailleurs
Réserves EL levées		29/12/2010	Electricité générale Gilles Grangier - Royan			
Installation Chauffage (CH 58)	X					
Installation Gaz (GZ 39)	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		17/11/10	Alarme Océan Bastien	X		Plusieurs alarmes de type 4
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		09/12/10	Chrono Feu	X		28 extincteurs, 9 RIA
Désenfumage (DF 9; 10)		01/12/10	Chrono Feu Botet	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		17/12/10	GV	X		- 200 m
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)		08/12/10	Alarme Océan	X		2 visites annuelles
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)		Non			X	
Formation SSI (MS 57)	X					
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		Non			X	
<b>Remarques :</b> Attestation de ramonage des deux cheminées des chaufferies par Olivier MORISSE le 16/11/10.						

## MISE EN LIGNE LE 28-11-2023

3

### CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Non pour le verrouillage de certaines sorties de secours.  
Oui pour l'alarme visible.

### RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai de l'alarme. Celle-ci ne fonctionne pas hors tension (lors de la visite).  
(30/12/2010 attestation de remise en service des batteries de l'alarme et de bon fonctionnement, visée par la commission plénière le 6 janvier 2011)  
Eclairage de sécurité, RAS.  
Sorties de secours, certaines sont verrouillées.

### ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

- Certaines sorties de secours sont verrouillées.

### ESPACE D'ATTENTE SECURISE :

(La surface accessible au public est à simple rez-de-chaussée avec un cheminement court)

### ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté un suivi de l'établissement mais celui-ci représente un fort potentiel calorifique et des mesures sont à réaliser pour garantir la bonne évacuation du public en cas de sinistre.

### AVIS DE LA COMMISSION :

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

### ***AVIS favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement***

<i>Président</i>	<i>M. SOTTER représentant le sous-préfet de Rochefort</i>
<i>Maire (Adjoint)</i>	<i>M. BESSON Avis motivé écrit favorable</i>
<i>D.D.S.P.</i>	<i>Cdt FOUGERET (GV : M. GALLOT LAVALLEE)</i>
<i>D.D.T.M. :</i>	<i>M. MEUNIER (GV : M. FRICAULT)</i>
<i>D.D.S.I.S. :</i>	<i>Cne MILAN (GV : Lt BULOT)</i>

### ASSISTAIENT EGALEMENT

*Persnnes qualifiées à titre consultatif (Pour le Groupe de Visite)*

*M. GE Jacques Henri*

### POUR L'ETABLISSEMENT

*(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)*

*M. HEINIMAN Alain (Responsable)*

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Supprimer le cale-porte de la porte coupe-feu séparant le magasin de la réserve (Art. M 49)
- 2) Déverrouiller l'ensemble des sorties de secours en présence du public et le mentionner en consigne dans le Registre de Sécurité (Art. CO 45)
- 3) Mettre l'affichage réglementaire avec un plan d'intervention détachable aux entrées principales (norme NFS 60-303) représentant l'ensemble de l'établissement (Art. MS 41) et l'avis relatif à la sécurité (Art. GH 5)
- 4) Former l'ensemble du personnel à l'alerte, l'alarme, l'évacuation et à l'usage des moyens de secours (Art. MS 67 ; MS 48). Mentionner sur le Registre de Sécurité la nature de la formation et le personnel concerné

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :**

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :


Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GH6)

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

  
Gérard SOTTER